

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021-02-06

Réglementant l'affichage temporaire sur la commune de Davézieux

Le Maire de la Commune de DAVEZIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-29, R 581-87 et R 581-88,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 418.3 stipulant l'interdiction d'apposer des placards, papillons, affiches, ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussés et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine routier ou surplombant celui-ci,

Considérant qu'il est nécessaire, de réglementer l'affichage temporaire dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : L'affichage temporaire sur la commune de Davézieux est autorisé uniquement sur le support (Grille) installé rue de la République en arrivant de la commune de St CYR, pour les associations à but non lucratif exclusivement de la commune de Davézieux et à titre exceptionnel pour d'autres communes suivant la manifestation.

Article 2 : L'affichage devra répondre à des caractéristiques spécifiques :

- Pour les affiches sur support rigide format A3 maximum
- Pour les banderoles obligatoirement en PVC dont la taille ne devra pas excéder 80 cm de hauteur et 3 mètres de longueur.
- Ainsi que le panneau d'information électronique (s'adresser en Mairie).

Article 3 : La demande d'affichage devra être faite par écrit 1 mois avant le début de la manifestation via le formulaire officiel en Mairie ou sur le site internet, elles seront apposées après la validation écrite aux maximum 15 jours avant la manifestation annoncée et retirée immédiatement après sa tenue selon un calendrier de réservation établi à l'avance.

Article 4 : La pose de la banderole est assurée par l'organisateur et sous sa responsabilité, toute banderole ou affichage non-autorisé sera retiré sans délai par les services municipaux.

Les supports seront fixés à l'aide de dispositifs facilement enlevables, ne laissant pas de trace et ne détériorant pas le support.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Davézieux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale d'Annonay, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAVEZIEUX le 11 02 2021.

Le Maire,
Gilles DUFAUD

